

- Mécanicien du matériel ambulant, Fort-Simpson, Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 23/2588, 16 décembre 1922).
- Gardiens de parc (professeur de golf), (Banff et Jasper, Alberta), (décret n° 25/2687, 30 décembre 1922).
- Agent des Indiens et médecin, agence de Sept-Iles, Québec (décret n° 45/76, 15 janvier 1923).
- Agent et médecin des Indiens, Fort-Résolution, Territoires du Nord-Ouest (décret n° 43-505, 20 mars 1923).
- Constable, Réserve indienne de Bersimis, Québec, (décret n° 74/1887, 24 octobre 1924).
- Gardien de phare à l'extrémité nord de Belle-Ile, Terre-Neuve (décret n° 178/442, 23 mars 1926).
- Infirmière diplômée, département de la Santé, Léproserie de l'île Bentick (décret n° 49/1147, 16 juin 1927).
- Médecin, grade 1, Belfast, Ireland, (décret n° 20/81, 16 janvier 1928).
- Commis principal, branche de l'inspection sanitaire des immigrants, Londres (Angleterre), (décret n° 39/1130, 28 juin 1928).
- Commis, grade 4, branche de l'inspection sanitaire des immigrants, Londres (Angleterre) (décret n° 23/1588, 31 août 1928).
- Médecin (intermittent), White Horse et Carcross, T.Y. (décret n° 101/487, 21 mars 1929).

4. *Relevant absolument de la Loi du service civil*
Tous les autres emplois.

ANNEXE "F"

19-20 GEORGES V

CHAP. 38

Loi modifiant la Loi du service civil (Secrétaires particuliers).

(Sanctionnée le 14 juin 1929).

Sa Majesté, avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article 60 de la Loi du Service civil, chapitre 22 des Statuts Révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

60. (1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou autre membre du gouvernement ou par le chef de l'Opposition pour être son secrétaire particulier.

(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, elle peut recevoir les appointements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et, dans le cas où le ministre ou autre membre du Gouvernement ou le chef de l'Opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou membre du Gouvernement ou le chef de l'Opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit alors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont le classement n'est pas inférieur à celle de premier commis, pourvu que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant au moins un an.

(3) Il ne peut être payé d'appointements à un secrétaire particulier, à moins que le Parlement n'en ait voté le montant.